

M. Haidasz: Je le peux?

M. Brewin: Il dit que vous le pouvez; M. Kent dit que vous le pouvez.

Le coprésident (M. Klein): M. Kent était présent là l'autre jour et il a dit que ce système des points peut être mis à la disposition du requérant.

Mlle Scott: M. Campbell me rappelle que dans un cas qui, je crois, lui avait été soumis, cette offre avait été faite au requérant; il l'avait...

Le coprésident (M. Klein): Oui, mais...

Mlle Scott: ...avant l'enquête.

Le coprésident (M. Klein): Si un enquêteur accorde deux points pour la personnalité, et que cette personne se présente devant vous et que vous êtes convaincu qu'elle aurait dû recevoir 15 points pour la personnalité, vous ne pouvez rien faire à ce sujet?

Mlle Scott: Non; au contraire nous le pouvons. Comme M. Brewin le fait remarquer, si le témoignage montrait que l'agent appréciateur n'avait pas agi comme il le devait selon sa compétence, alors je crois que la Commission pourrait tenir compte de ce fait. Mais nous ne pouvons pas substituer notre opinion à celle de l'appréciateur. Si nous aimons la personnalité de l'homme et si l'appréciateur n'en fait pas autant, la Commission ne peut rien faire dans cette éventualité.

M. Dinsdale: Monsieur le président, puis-je poser une question supplémentaire pour éclaircir ce point? La Commission a-t-elle recours au barème d'attribution des points?

Mlle Scott: Vous y avez eu recours dans ce cas particulier.

M. Dinsdale: Est-ce qu'on peut obtenir ce système d'appréciation?

M. Campbell: Il fait partie de la documentation relative à l'enquête.

M. Roxburgh: Cela est-il survenu dans un cas seulement?

M. Campbell: Oui, pour autant que la chose me concerne.

M. Roxburgh: Est-ce bien cela, M. Haidasz?

M. Haidasz: Eh bien, il me faudra encore vérifier cela. Monsieur le président, puis-je continuer à poser mes questions?

Le coprésident (M. Klein): Oui, mais nous en sommes à un point très important, je crois que vous le reconnaîtrez, parce que si la Commission n'a pas le pouvoir voulu pour faire une nouvelle appréciation du système par points...

Mlle Scott: La Commission n'a aucune compétence, en matière d'admissibilité.

Le coprésident (M. Klein): Non, mais vous avez le pouvoir de décider dans les cas d'expulsion. Donc, le résultat est le même.

Mlle Scott: Indirectement, nous pouvons, de fait, admettre quelqu'un, ou lui permettre d'entrer au pays.

Le coprésident (M. Klein): L'intention, comme je l'entends, était que la Commission d'appel de l'immigration aurait le droit d'entendre tout appel présenté à l'encontre d'une décision d'expulsion, qui comprendrait une nouvelle appréciation du système d'attribution des points.

Une voix: Cela est juste.

Le coprésident (M. Klein): J'ai toujours été de cet avis.

M. Skoreyko: Puis-je poser une autre question?

Le coprésident (M. Klein): Oui.

M. Skoreyko: Par exemple, comment envisageriez-vous le cas d'un étudiant qui est admis au Canada pour un stage de deux ans et qui, en vertu du règlement actuel, n'a pas l'autorisation de travailler? Dès qu'il accepte un emploi, qu'il s'agisse d'un emploi à temps partiel, ou d'un emploi permanent, l'enquêteur, ou le Ministère, l'avertit immédiatement qu'il a enfreint une loi et qu'il peut faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion.

Je ne sais quelles sont véritablement les responsabilités des enquêteurs, mais je crois que ce sont de petits vauriens à l'emploi de votre Ministère, si vous voulez...

Mlle Scott: Pas de notre service.

M. Skoreyko: Pas directement. Alors, responsabilité, pour autant que cela me concerne. Mais quelle est votre attitude? Vous avez dit que la question de l'admissibilité ne concernait pas votre service. Est-ce exact? Est-ce bien ce que vous avez dit?

Mlle Scott: Pas directement.

M. Skoreyko: Pas directement. Alors, qu'est-ce que vous feriez dans un tel cas? Il ne serait d'aucune utilité de vous présenter un cas en appel alors, n'est-ce pas? Parce que l'homme a enfreint la loi...

• 1220

Mlle Scott: Oh oui, il y en aurait.

Vous voyez, nous sommes face à face maintenant devant ce sujet portant à confusion dans la Loi entre l'admissibilité et l'expulsion. Le cas nous est présenté, parce que l'homme a été expulsé pour avoir enfreint les dispositions d'un certain paragraphe de la Loi sur